

**Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant la procédure de délivrance des certificats d'apprentissage,
des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise de
la Formation permanente pour les Classes moyennes et
les petites et moyennes entreprises.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Vu l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, tel que modifié par les avenants du 4 juin 2003 et du 24 octobre 2008 ;

Vu le « test genre » réalisé le 22 mars 2024 ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'il convient de simplifier la procédure de délivrance de ces certificats et diplômes ;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française fixe les modalités selon lesquelles il homologue les certificats ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Les autorités et instances de la Communauté française, notamment les services du Ministère de la Communauté française, le service général d'inspection tel qu'établi par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, ainsi que l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, l'IFAPME, créé par le décret du 17 juillet 2003 en Région wallonne et le Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises, le SFPME, intégré à l'administration de la Commission communautaire française, chacun pour ce qui le concerne, vérifient que les formations professionnelles des apprenants sont accomplies conformément au programme ou référentiel de formation.

Art. 2. Les certificats d'apprentissage et les diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise, ainsi que les documents qui les accompagnent, sont transmis par les Centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommé les « Centres », visés à l'article 16 de l'accord de coopération du 20 février 1995, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les

petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, respectivement à l'IFAPME et au SFPME. Ceux-ci les déposent au Ministère de la Communauté française avant le 30 novembre pour les certificats et diplômes délivrés avant le 1^{er} octobre qui suit la fin de l'apprentissage ou la fin de la formation de chef d'entreprise ou de la formation de coordination et d'encadrement, et, pour les diplômes et certificats délivrés après le 1^{er} octobre, dans les 45 jours qui suivent la délivrance de ceux-ci.

En cas de force majeure, dûment justifiée, le Ministère de la Communauté française peut accepter le dépôt de certificats et de diplômes hors délai.

Art. 3. §1^{er}. Lors du dépôt, les documents suivants doivent être joints :

1. Une déclaration du directeur du Centre attestant que le programme de Formation a été effectivement suivi par les titulaires ;
2. Les procès-verbaux relatifs aux décisions d'octroi des certificats et diplômes, prises par les Centres.

§2. Les procès-verbaux transmis devront mentionner l'intitulé du titre obtenu, le numéro d'enregistrement du certificat ou du diplôme, le nom et prénom du titulaire, son lieu de naissance et sa date de naissance.

Chaque procès-verbal, dont une version papier sera conservée dans les archives du Centre, sera signé par le directeur du Centre ou par son remplaçant désigné conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Les informations mentionnées par les procès-verbaux doivent être rigoureusement identiques à celles apparaissant sur les titres.

Art. 4. Les certificats d'apprentissage et les diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise délivrés par les Centres doivent être signés par le directeur du Centre, avant leur transmission au Ministère de la Communauté française.

Art. 5. Il appartient à l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises, l'IFAPME, et au Service Formation des Petites et Moyennes Entreprises, le SFPME, intégré à l'administration de la Commission communautaire française, de déterminer qui est chargé de la signature des certificats d'apprentissage et des diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise en cas d'empêchement pour cause de force majeure du directeur du Centre.

Art. 6. Le Ministère de la Communauté française appose le sceau de la Communauté française sur les certificats d'apprentissage et les diplômes de la filière de formation de chef d'entreprise, les certificats et les diplômes visés aux articles 4 et 7 de l'accord de coopération du 20 février 1995, conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ainsi que les diplômes de formation de coordination et d'encadrement visés à l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2017 du Collège de la Commission communautaire française établissant un modèle de diplôme sanctionnant les études dans la filière de coordination et d'encadrement au sein de la formation chef d'entreprise de la formation permanente pour les classes moyennes et les

petites et moyennes entreprises délivrés par les Centres de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises conformément au programme ou référentiel de formation et aux procès-verbaux relatifs aux décisions d'octroi des certificats et diplômes.

Art. 7. Dans un délai de cinq mois à compter du dépôt, les certificats et les diplômes apposés du sceau de la Communauté française sont renvoyés via l'IFAPME, en Région Wallonne, ou le SFPME, intégré à l'administration de la Commission communautaire française, aux Centres concernés. Ceux-ci les font parvenir sans délai aux titulaires.

Art. 8. L'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 28 décembre 1992 réglant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est abrogé.

Art. 9. L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2020 nommant les membres de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est abrogé.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Art. 11. La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Education,



Caroline DESIR